

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2015

LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS À DES FINS D'EXPLOITATION
SEXUELLE, CONTRE LE PROXÉNÉTISME ET POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES
PERSONNES PROSTITUÉES - (N° 2690)

Adopté

AMENDEMENT

N° 28

présenté par
Mme Olivier, rapporteure et Mme Dagoma

ARTICLE 9 BIS

Rétablir l'article 9 *bis* dans la rédaction suivante :

« Le code pénal est ainsi modifié :

« 1° Après le 5° *ter* des articles 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13, il est inséré un 5° *quater* ainsi rédigé :

« « 5° *quater* Sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, si les faits sont commis dans l'exercice de cette activité ; »

« 2° L'article 222-24 est complété par un 13° ainsi rédigé :

« « 13° Lorsqu'il est commis, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle. » ;

« 3° L'article 222-28 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« « 9° Lorsqu'elle est commise, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rétablit l'article 9 *bis* aggravant les sanctions à l'encontre des personnes ayant commis des faits de violence à l'encontre de prostituées, dans sa rédaction issue du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.